

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2023-01-30-00001 - Arrêté n°30-2022-12-30-SPAE129 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage du Vaucluse ainsi que les mesures applicables dans cette zone. (8 pages) Page 3

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-01-02-00004 -
Décision_délégation_de_signature_conciliateur_fiscal_adjoint (2 pages) Page 12

30-2023-01-02-00005 -
Décision_délégation_de_signature_du_DDFiP_contentieux_gracieux_fiscal (2 pages) Page 15

30-2023-01-02-00003 - Décision_nomination_adjoint_conciliateur_fiscal (1 page) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-01-03-00001 - Portant sur la publication pour les communes de CAISSARGUES et de MILHAUD de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,?? concernant l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de NÎMES (4 pages) Page 20

Prefecture du Gard /

30-2022-12-27-00003 - Arrêté caméra piéton PM Bouillargues (3 pages) Page 25

30-2022-12-30-00003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des affluents du Rhône (16 pages) Page 29

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-01-30-00001

Arrêté n°30-2022-12-30-SPAE129 déterminant
une zone réglementée suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans un élevage du Vaucluse ainsi
que les mesures applicables dans cette zone.

Arrêté n°30-2022-12-30-SPAE129

déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage du Vaucluse ainsi que les mesures applicables dans cette zone.

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques du département de Vaucluse sur la commune de Monteux, confirmée par le rapport d'analyse n° 221227 - 039462 – 01 du 27 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Considérant qu'il convient de modifier la zone établie par l'arrêté préfectoral n°30-2022-12-08-SPAE114 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage pour y ajouter le territoire de nouvelles communes et la transformer en zone réglementée supplémentaire en raison de la survenue du nouveau cas ;

Sur proposition du directeur de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Une zone dite « Zone réglementée supplémentaire » est définie, comprenant le territoire des communes listées en annexe pour ce qui concerne le département du Gard.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Le territoire de la zone réglementée est soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et le contrôle des registres est effectué par la DDPP.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les élevages de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les **exploitations commerciales** selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M influenza aviaire	RT-PCR H5/H7 - si positive : sous-typage au LNR
ET Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M influenza aviaire	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M influenza aviaire	RT-PCR H5/H7 - si positive : sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M influenza aviaire	RT-PCR H5/H7 - si positive : sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants. Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M influenza aviaire	RT-PCR H5/H7 - si positive : sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M influenza aviaire	RT-PCR H5/H7 - si positive : sous-typage au LNR
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M influenza aviaire ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 - si positive : sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ou l'adhésion à la charte sanitaire « salmonelles » et donne lieu à une autorisation préalable délivrée par la DDPP après réception de l'attestation d'audit de biosécurité ; Cet audit est effectué par un technicien de groupement, un vétérinaire sanitaire ou la DDPP.

2° Les mouvements de **palmipèdes et de gibier à plumes**, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M influenza aviaire	RT-PCR H5/H7 - si positive : sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable réalisé par le vétérinaire sanitaire est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique favorable (par double écouvillonnage trachéal et cloacal) des virus influenza aviaire est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibier à plumes de la famille des anatidés, sur 30 animaux.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- transport interdit ;
- utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Oiseaux de proie :

- respect strict des mesures de biosécurité avec nettoyage et désinfection du matériel et des parties basses du véhicule de transport ;
- interdiction de visite d'un élevage de volailles dans les 48 h suivant la chasse au vol.

Article 6 : Réalisation des autocontrôles (prélèvements et analyses en laboratoire)

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans les 48h dans un laboratoire agréé ou reconnu, sous la responsabilité du propriétaire des volailles ;

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production le cas échéant. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone réglementée supplémentaire est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection dans le département du Vaucluse et après la réalisation des visites vétérinaires avec résultat favorable des exploitations de la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-08-SPAE114 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ainsi que les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait le 30/12/2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Annexe : liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire (Gard)

Communes	Code Insee
LES ANGLES	30011
ARAMON	30012
LAUDUN-L'ARDOISE	30141
LIRAC	30149
MONTFAUCON	30178
PUJAUT	30209
ROCHEFORT-DU-GARD	30217
ROQUEMAURE	30221
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278
SAUVETERRE	30312
SAZE	30315
TAVEL	30326
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-01-02-00004

Décision_délégation_de_signature_conciliateur_f
iscal_adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 AVENUE CARNOT
30943 NÎMES CEDEX 9

NIMES, LE 02 JANVIER 2023

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 02 janvier 2023 désignant **Mme Aurélie ANDRE**, adjointe au conciliateur fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée en qualité de conciliateur adjoint à :

- **Mme Aurélie ANDRE**, inspectrice principale des finances publiques ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-01-02-00005

Décision_délégation_de_signature_du_DDFiP_co
ntentieux_gracieux_fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 AVENUE CARNOT
30943 NÎMES CEDEX 9

NIMES, LE 02 JANVIER 2023

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Mme Aurélie ANDRE**, inspectrice principale des finances publiques ;

à l'effet de signer :

1° – en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° – les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° – en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

4° – les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° – les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° – les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-01-02-00003

Décision_nomination_adjoint_conciliateur_
fiscal

Décision portant nomination d'adjointe au conciliateur fiscal départemental

Par décision prise ce jour, Monsieur Frédéric GUIN, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard, a désigné aux fonctions d'adjoint au conciliateur fiscal départemental, **Mme Aurélie ANDRE**, inspectrice principale des Finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques du Gard ;

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à Mme Aurélie ANDRE, en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission d'adjointe au conciliateur fiscal départemental.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 02 janvier 2023,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric Guin

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-01-03-00001

Portant sur la publication pour les communes de
CAISSARGUES et de MILHAUD de l'arrêté
préfectoral d'ouverture d'enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
requis au titre des articles L181-10 et R181-35 à
38 du code de l'environnement,
concernant l'accueil de boues externes sur
l'unité de méthanisation et plateforme de
compostage sur la commune de NÎMES

Service eau et risques

Nîmes
Le 03/01/23

Dossier suivi par :
Guillaume JOUVE / Valérie GALABRUN
Tél. : 04 66 62 63 56
ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

Portant sur la publication pour les communes de CAISSARGUES et de MILHAUD de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de NÎMES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-12-21-00002 portant sur la publication pour les communes de CAISSARGUES et de MILHAUD de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de NÎMES.

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, 3 rue du colisée à Nîmes, Monsieur Hernandez Manuel agissant en qualité de délégataire d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 janvier 2022 et enregistrée sous le numéro Gunenv/2022/0100001361.

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le certificat n°e335139f-7c07-47bd-e053-5514a8c0bb18 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022.

VU La décision N° : E22000099/30 du 18/10/2022 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée en date du 09/12/2022 avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 .

CONSIDÉRANT que le périmètre d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique doit comprendre les communes de Caissargues et Milhaud et qu'en conséquence, il y a lieu de modifier l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique N° 2022-12-21-00002 du 21/12/22.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'affichage de l'enquête publique

L'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 30-2022-12-21-00002 du 21/12/2022 est modifié comme suit :
Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête concernant l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de NÎMES, en mairie de Nîmes et des communes situées dans le rayon d'affichage : Caissargues et Milhaud

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté N° 2022-12-21-00002 est sans changement

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le président de Nîmes métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques


Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2023-01-03-00001 - Portant sur la publication pour les communes de CAISSARGUES et de MILHAUD de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Prefecture du Gard

30-2022-12-27-00003

Arrêté caméra piéton PM Bouillargues

Arrêté n°2022 -361-001
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Bouillargues.**

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2021.11.25.00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 12 octobre 2022 par le maire de la commune de Bouillargues, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de commune de Bouillargues, la préfète du Gard et le procureur de la République de Nîmes en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Bouillargues est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bouillargues, est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Bouillargues sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bouillargues, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Bouillargues.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard et le maire de la commune de Bouillargues sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,

27 DEC. 2022

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Prefecture du Gard

30-2022-12-30-00003

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte d'aménagement des bassins
versants de la Cèze et des affluents du Rhône

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de la
Coordination**

Service des Collectivités, des
Finances
et de l'Intercommunalité
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des collectivités
locales

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de
l'intercommunalité et des
contrôles des collectivités
locales

Arrêté n° 20223012-BFLI-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement
des Bassins Versants de la Cèze et des Affluents du Rhône

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (Syndicat Mixte AB Cèze) et des Affluents du Rhône ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte AB Cèze en date du 22 juin 2022 qui approuve la modification des statuts du syndicat apportant des précisions sur ses compétences, ses missions et la solidarité financière de ses membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de ses collectivités membres approuvant la modification des statuts :

- Communauté d'agglomération Alès Agglomération, par délibération du 13 octobre 2022 ,
- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, par délibération du 24 octobre 2022,
- Communauté de communes de Cèze Cévennes, par délibération du 27 septembre 2022,
- Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes, par délibération du 5 septembre 2022,
- Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, par délibération du 6 septembre 2022 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis de la collectivité membre est réputé favorable ;

Considérant que les membres du Syndicat Mixte AB Cèze se sont prononcés dans les conditions de majorités requises à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère ;

Arrêtons :

Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Mixte AB Cèze à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte AB Cèze sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

Nîmes, le 30 DEC. 2022

La préfète du Gard,



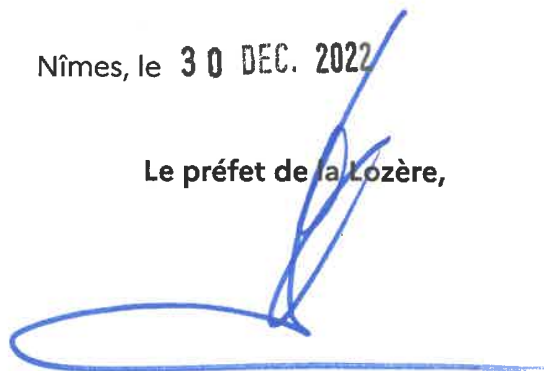
Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de l'Ardèche,



Thierry DEVIMEUX

Le préfet de la Lozère,



**Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze
et des petits affluents du Rhône
« AB Cèze »**

Marie-Françoise LECAILLON

**- STATUTS -
(MAJ du 22/06/2022)**

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a été créé en 1991 avec pour objet :

- Mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze,
- Engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau. Dans ce domaine d'intervention, un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant.

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité hydrographique cohérente : **le bassin versant**.

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur **la majorité du bassin versant** instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage des projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Il a alors été convenu que le syndicat pourrait très utilement jouer ce rôle fédérateur en recentrant son objet dans le domaine de l'eau et en développant ses activités. Pour cela, une rénovation des statuts et une clarification des compétences et des adhésions des communes et syndicats locaux ont été engagées, dans l'esprit de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (dont l'article 31 codifié à l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit le cadre d'interventions des collectivités dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la gestion de la ressource). Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a alors été renommé syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

Ensuite, le syndicat mixte AB Cèze a été labellisé EPTB par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral N° 13-015 en date du 22 janvier 2013.

Le transfert de la compétence GEMAPI des EPCI à l'EPTB AB Cèze a nécessité une révision des statuts le 14 mars 2019 et une modification de l'annexe 2 précisant une nomenclature technique des opérations et fixant la liste des actions à mener dans un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'eau (SOCLE). Ces statuts ont modifié ceux approuvés par arrêté préfectoral N° 20172612-

B3-002 du 26 décembre 2017. AB Cèze devient « **Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône** »

Au 1^{er} janvier 2020, le Département du Gard se retire d'AB Cèze. Les statuts actuels prennent en compte ce retrait par la transformation d'un syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé sans changer ni objet, ni compétence, ni périmètre.

A partir du 1^{er} janvier 2020, le syndicat AB Cèze devient un syndicat mixte fermé. Il fonctionne selon les mêmes règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux syndicats intercommunaux ; articles L.5211-1 à L.5211-60 pour les règles générales et les articles L.5212 à L.5212-34 pour les règles particulières.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur le Rhône.

L'adhésion au syndicat vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans le périmètre d'intervention d'AB Cèze aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels,
- la gestion « amont-aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant

L'intervention d'AB Cèze s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à une obligation d'entretien telle que définie aux articles L.215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement,
- les propriétaires d'ouvrage type seuil, sont tenus au rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement
- les propriétaires d'ouvrages type digues et barrages, sont tenus de les entretenir et d'en assurer la gestion, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurisation des ouvrages hydrauliques.
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux article L.215-7 du code de l'environnement et de son pouvoir de police spéciale de l'eau articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation prévu aux articles L. 2122-2 5° et L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le président de l'EPCI FP agit au titre de sa compétence GEMAPI et au titre de l'article L. 215-16 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent pour la **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** qui comprend les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent pour **mettre en œuvre les missions hors-GEMAPI suivantes** :

- Les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,
- L'animation, la concertation, dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par l'EPTB pour les bassins,
- La sensibilisation et la communication dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Le concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Dans le cadre de son objet et de ses compétences, le Syndicat Mixte AB Cèze est autorisé à procéder à des acquisitions foncières.

Les compétences du Syndicat Mixte AB Cèze peuvent être modifiées selon les procédures définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 : EPCI MEMBRES ET PERIMETRE

Le syndicat AB Cèze a pour **adhérents 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux à Fiscalité Propre (EPCI à FP)** du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône) représentant un total de **111 communes**.

Sont membres du Syndicat les EPCI suivantes :

- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de **23 communes** Aujac, Bonnevaux, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.

- **La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de **40 communes** Bagnols-Sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

- **La communauté de communes de Cèze Cévennes** pour tout ou partie de **23 communes** Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-Sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharoux.

- **La communauté de communes du Pays d'Uzès** pour tout ou partie de **10** communes
Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet, Bouquet.
- **La communauté de communes du Pays des Vans** pour tout ou partie de **7** communes
Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias-et-Casteljau.
- **La communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère** pour tout ou partie de **2** communes
Vialas, Pont de Montvert.
- **La communauté de communes du Mont Lozère** pour tout ou partie de **3** communes
Ponteils-et-Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze
- **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** pour tout ou partie de **3** communes
Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Les adhésions et retraits ultérieurs se feront selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé :
95 chemin de la carrière 30 500 Saint Ambroix

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des adhérents,
- Les contributions spécifiques des adhérents pour des projets dont les intérêts communautaires et locaux sont indissociables,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- Les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus en vertu de la Loi sur l'Eau et de ses décrets d'application,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- Le financement des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- Les charges d'emprunt,

- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année, lors de l'élaboration du budget qui doit être voté par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le montant des cotisations des EPCI en zone de montagne, à savoir les communautés de communes de Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère, est plafonné à un montant de 4€ / habitant.

La part résiduelle des dépenses du Syndicat, restant à la charge des EPCI-FP, est répartie selon la façon suivante :

- Pour les dépenses solidaires identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses solidaires sont l'ensemble des dépenses mutualisées d'investissement et de fonctionnement du syndicat, à l'exception des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La répartition des charges entre les membres est calculée en fonction de la répartition de la population relative DGF (n-1) des EPCI-FP.

La Population DGF (n-1) relative de chaque EPCI-FP est calculée selon la formule suivante : *Somme sur l'EPCI-FP de (part de la surface de la commune sur le périmètre du syndicat x population DGF (n-1) de la commune).*

L'année n correspond à l'année du vote du budget

- Pour les dépenses non mutualisées identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses non mutualisées sont l'ensemble des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La part d'autofinancement des dépenses spécifiques est à la charge des membres concernés. Cette part intègre les frais financiers.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT

La procédure d'adhésion est soumise aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical dans les conditions de majorité qualifiée. L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de trois mois à partir de leur saisine.

Le retrait de membres sera possible dans les mêmes conditions de majorité que pour l'adhésion et dans le respect des conditions de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Comité Syndical :

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des voix des EPCI présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Nombre de délégués :

Le nombre de délégué est égale à 3 fois le nombre d'EPCI du syndicat. Chaque EPCI dispose au sein du comité syndical du nombre de délégué et de suppléant suivant :

EPCI	Délégués	Suppléants
CA Gard Rhodanien	7	7
CC de Cèze Cévennes	4	4
CA Alès Agglomération	3	3
CC du Pays d'Uzès	2	2
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2
CC des Cévennes au Mont Lozère	2	2
CC Mont Lozère	2	2
CC Gorges de l'Ardèche	2	2
Total	24	24

Répartition des voix :

Le comité syndical dispose de 1000 voix répartis entre les EPCI de façon strictement proportionnelle à la clé de répartition des dépenses solidaires.

Chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix attribuées aux EPCI, divisé par le nombre de délégués dont dispose l'EPCI. Les voix restantes du membre sont attribuées au délégué de l'EPCI siégeant au bureau.

Règles de majorité :

Les décisions au sein du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés selon l'article L 2121-20 du CGCT, sauf concernant les sujets suivants où la majorité qualifiée (deux tiers des EPCI représentant 50% de la population du bassin versant ou 50% des EPCI représentant deux tiers de la population du bassin versant) est nécessaire :

- « Adhésion et retrait » conformément à l'article 7
- « Modifications statutaires » (répartition des charges entre les membres, périmètre d'adhésion, solidarité financière...) conformément à l'article 14

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint.

Bureau :

Selon l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est décidé en comité syndical et ne pourra dépasser 20% de l'effectif total du comité syndical.

Chaque EPCI est représenté au sein du bureau composé de 9 membres.

Président et vice-présidents :

Le président et les vice-présidents, qui reçoivent délégation du président et les membres du bureau, sont élus au sein du comité syndical à la majorité absolue. Chacun des vice-présidents est représentatif d'une commission de consultation.

Commissions :

Dans le respect de l'article L.2121-22 du CGCT, des commissions seront désignées en comité syndical. Ces commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il assure :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait de certains membres,
- Les décisions concernant l'activité du syndicat,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'approbation des orientations de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'action dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

Il s'appuie sur les avis des commissions de consultation par secteur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 12 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toutes modifications statutaires sont soumises aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'appliquent aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19.

Article 13 : DISSOLUTION

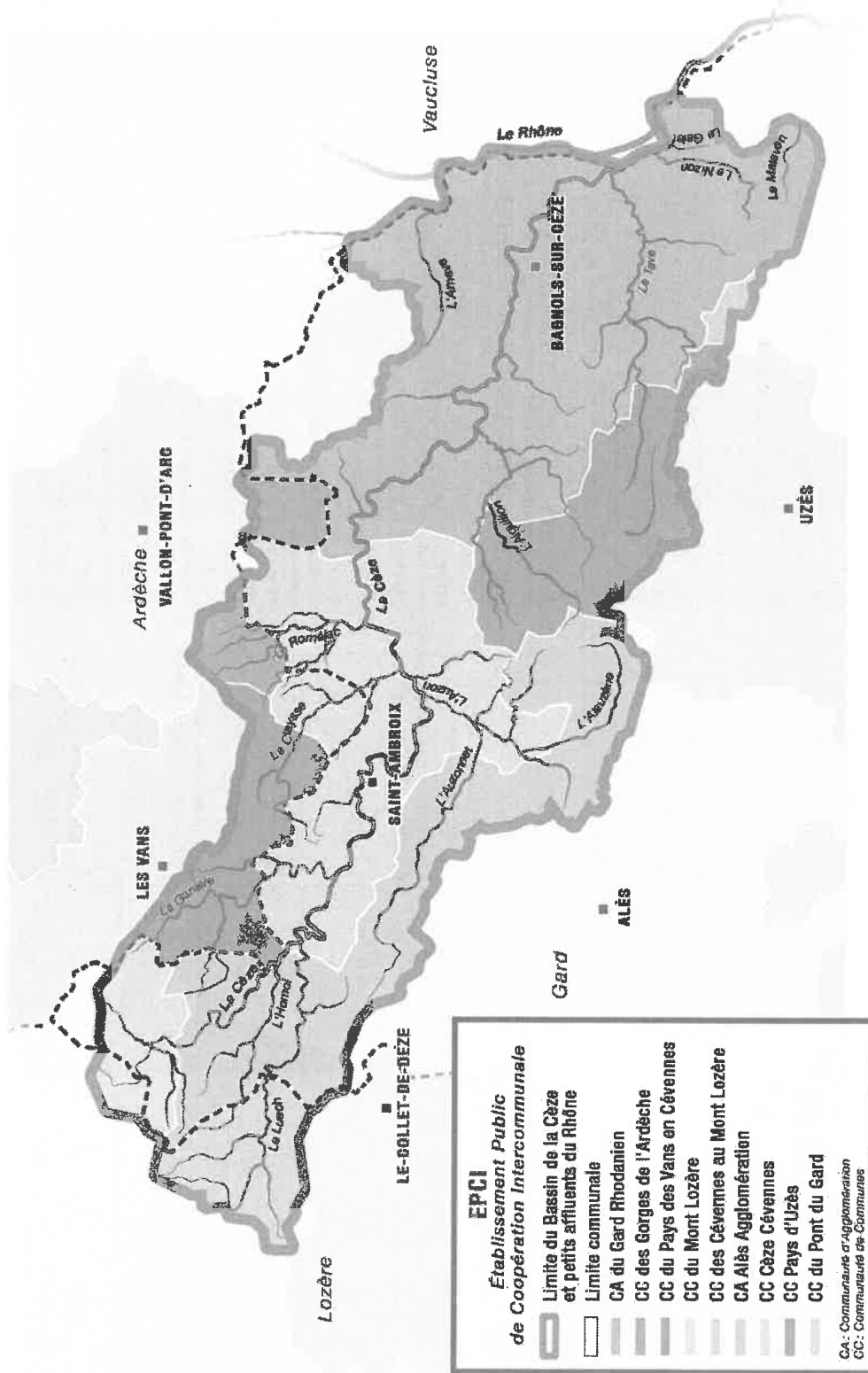
Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 14 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Syndicat Mixtes.

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT



ANNEXE 2 : LISTE DES COMPÉTENCES ET DE MISSIONS TRANSFÉRABLES (GEMAPI / HORS GEMAPI) CF TABLEAU DE LA NOTE SOCLE

Finalité	Objectif	Compétence	Missions du syndicat		Solidarité financière
			Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	
Politiques inondations et milieux aquatiques	Réduire l'aléas et maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et la mise en œuvre (y compris les travaux) de stratégies globales et locales d'aménagement de bassin versant ou sous-bassins versants, Etudes géomorphologiques globales à l'échelle de bassin versant sur les cours d'eau du territoire	Clé syndicat
			2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien du lit, des bancs de gravier, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux) dans le cadre défini par un plan de gestion reconnu d'intérêt général Travaux d'entretien post crue d'enlèvement d'objets mobilisables par une crue et d'embâcles formés dans le cours d'eau et déplacement de matériaux afin d'améliorer le transit sédimentaire. Création et gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (seuils notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations Travaux d'urgence ponctuels post-crue de désembâchement d'ouvrage de franchissement communaux afin de rétablir la libre circulation des eaux à la demande de la commune responsable de l'ouvrage Etude de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides Etudes de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve), Etudes en matière de connaissance des cours d'eau et des zones humides (fonctionnement, hydromorphologie, biodiversité, enjeux/usages)	Clé syndicat Clé non mutualisée
Politique inondations	Réduire l'aléas et la vulnérabilité	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants Etudes, travaux pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts) Etudes et travaux de restauration et de gestion du transport sédimentaire Etudes et travaux de lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides	Clé syndicat Clé non mutualisée
			1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etudes hydrauliques globales concourant à la gestion des écoulements susceptibles d'engendrer des inondations de secteur urbanisé par débordement de cours d'eau	Clé syndicat
Politique inondations	Réduire l'aléas et la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des ouvrages (systèmes d'endiguements) de protection contre les crues (y compris mise en place de conventions nécessaires), Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques (barrages) de protection contre les crues par débordement de cours	Clé non mutualisée
					Clé non mutualisée

ANNEXE 3 – TAUX DE COTISATION SOLIDAIRE :

EPCI	Répartition des charges
CA Gard Rhodanien	59,7%
CC Cèze Cévennes	19,6%
CA Alès Agglomération	12,9%
CC du Pays d'Uzès	3,0%
CC Pays des Vans en Cévennes	2,2%
CC des Cévennes au Mont Lozère	0,8%
CC Mont Lozère	0,8%
CC Gorges de l'Ardèche	1,0%
TOTAL	100%

ANNEXE 4 – RÉPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES:

Membres	Délégués	Clé solidaire	Nombre de voix par membre	Nombre de voix par délégué
CA Gard Rhodanien	7	59,7%	597	85 (2 voix restantes)
CC Cèze Cévennes	4	19,6%	196	49
CA Alès Agglomération	3	12,9%	129	43
CC du Pays d'Uzès	2	3,0%	30	15
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2,2%	22	11
CC des Cévennes au M ^t Lozère	2	0,8%	8	4
CC Mont Lozère	2	0,8%	8	4
CC Gorges de l'Ardèche	2	1,0%	10	5
Total	24	100%	1000	